

Les heures supplémentaires et le secteur agricole : savoir gérer les exceptions



La Loi des normes du travail (LNT) prévoit deux exceptions au chapitre des heures supplémentaires pour le secteur agricole. Or, cette même loi ne précise pas la définition du « travailleur agricole ». C'est la jurisprudence des dernières années qui a influencé de manière restrictive cette interprétation. Pour bien définir les règles avec ses employés, voici des pistes à suivre.

1. Ce que dit la loi

Au Québec, généralement après 40 heures, les travailleurs doivent être payés avec une majoration de 50 % (taux et demi) du salaire horaire habituel. L'article 54 de la LNT prévoit deux exceptions :

- 5° un salarié affecté à la mise en conserve, à l'emballage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes;
- 7° un travailleur agricole.

Au Canada, les tribunaux appliquent de façon stricte les exceptions aux normes générales.



2. Comment appliquer les deux exceptions?

2.1 Première exception : le salarié affecté à l'empaquetage

Cette exception vise tout « salarié affecté à la mise en conserve, à l'empaquetage et à la congélation des fruits et légumes pendant la période des récoltes ».

L'interprétation restrictive de la loi par une jurisprudence fait en sorte que l'affectation du salarié à ce poste précis est le premier facteur pour déterminer si un salarié pourrait être exempté. De plus, la loi mentionne expressément une restriction à cette exemption : « lors de la période des récoltes ». Or, en production horticole, l'étape des récoltes est l'aboutissement d'un cycle de production bien déterminé. Le temps de la récolte peut varier d'une entreprise à l'autre (ex. : cactus ou tomates en serres : à l'année; asperges : quelques semaines; autres produits maraîchers : quelques mois selon la culture). Si un inspecteur doit évaluer une plainte en lien avec la période de récoltes de l'entreprise, il devra assurer un jugement au cas par cas. Un employeur devra pouvoir justifier ce point.

2.2 Deuxième exception : le travailleur agricole

L'article 54, 7° prévoit qu'un « travailleur agricole » est exempté du paiement des articles 52 et 55. Or, puisque la loi n'inclut pas de définition du travailleur agricole, ce sont les tribunaux qui l'ont précisée en fixant deux critères : le « travail agricole » visé par l'exemption et la nécessité d'être une entreprise agricole.

Premier critère : le travail agricole délimité

Concernant le critère de la délimitation du travail agricole, la jurisprudence a retenu une interprétation stricte aux fins de l'exemption des heures supplémentaires :

- l'aspect dominant du travail doit être la culture, les tâches de nature agricole;
- les tâches exécutées doivent participer au travail du sol, de la terre, en vue de la production de végétaux ou animale en exploitation agricole.¹

¹Québec, CNESST, LNT, Interprétation et jurisprudence, juin 2017, p. 65 – voir les interprétations.

Partout au Québec

**EXCAVATION
J.D. SYLVAIN Inc.**

Se spécialise depuis plus de 20 ans dans la rénovation de bâtiments agricoles.

Spécialisé dans le cassage, le sortage de béton et du matériel excavé, le nivellement au laser ainsi que la pose de lattes de béton.

Excavation, démolition, fosse septique, terrassement, drains de fondation.

Nos équipes ont des solutions adaptées à vos besoins.

www.excavationjds.com

617, rue des Érables, Saint-Elzéar, Beauce
T. 418 387-3586 C. 418 386-7042
P.B.Q. : 8229-5635-17
1 866 887-3586

202708



Pour faciliter la décision

L'application des heures supplémentaires au sens de la LNT, pour le secteur agricole, peut sembler complexe dans plusieurs cas. Pour faciliter son application : planifier à l'avance les attributions de tâches agricoles de celles non agricoles; amorcer tôt et intensifier le travail d'emballage afin d'être conforme à la période des récoltes.

En bref, les balises d'interprétation de la CNESST sont assez précises. Toutefois, en tant qu'employeur, la décision d'exemption des heures supplémentaires doit tenir compte d'une autre dimension : la proportion du temps agricole versus non agricole présente dans plusieurs postes selon trois situations :

Situation 1 : Tâches agricoles à 100%

Tout salarié dont le travail est essentiellement axé vers du travail agricole, tel que défini précédemment, est couvert en vertu de l'exemption à la LNT.

Situation 2 : Tâches agricoles partielles

Si un travailleur répond aux critères précédents du travail agricole ET œuvre ponctuellement à des tâches non agricoles (ex. : déneigement, vente de produits hors de la ferme, livraison de produits, etc.), le poste doit être considéré comme ayant un statut mixte. Le mode de paiement d'un salarié à double statut est précisé au point 3.

Situation 3 : Tâches non agricoles

Pour les postes attirés aux travaux hors de la ferme (ex. : déneigement), à la commercialisation et autres, les heures supplémentaires après 40 heures s'appliquent.

Deuxième critère : être une entreprise agricole

Outre la délimitation du travail agricole, une seconde exigence issue de la jurisprudence est indiquée :

- être une entreprise agricole « qui exploite les produits du sol, l'élevage d'animaux et la vente de produits cultivés ». Toutefois, en présence d'une corporation qui exploite une ferme, l'exploitation agricole doit être une activité principale, sans quoi l'exception ne s'applique pas.²

² Ainsi, un cas de jurisprudence récent excluait le statut de travailleur agricole à un mécanicien œuvrant à l'entretien d'équipements dans une entreprise de transformation de petits fruits (voir la note précédente).

³Québec, op. cit. p. 65

⁴Idem, note 3

3. Paiement d'un salarié à double statut : travail agricole et non agricole

Parmi les trois situations énumérées précédemment, celle du double statut oblige à se questionner sur la manière de déterminer s'il y a nécessité de payer les heures supplémentaires. L'interprétation qu'en fait la CNESST dans pareil cas est la suivante :

→ le type de travail réalisé au cours de la 41^e heure détermine si les heures supplémentaires du salarié sont payées ou pas.³

Par exemple, si le salarié débute la semaine à faire des livraisons à raison d'une vingtaine d'heures et travaille par la suite à la production en serre les 25 heures suivantes, la 41^e heure serait considérée du travail agricole et le taux supplémentaire ne sera pas requis. Dans ce même exemple, si le type de travail est inversé, l'obligation de payer les heures supplémentaires s'appliquerait. Ne pas oublier que « la proportion du temps consacré à d'autres tâches pourrait faire en sorte que l'exception relative au travailleur agricole ne s'applique pas. »⁴

4. Calcul des heures supplémentaires

La LNT précise que le taux supplémentaire doit être payé au-delà de 40 heures par semaine. Le calcul de chaque heure supplémentaire doit être payé au taux horaire de l'employé, majoré à 50 %.

Judith vend des produits au marché public. Son salaire est de 14 \$ l'heure. Elle a travaillé 44 heures la semaine dernière. Les 40 premières heures sont payées à taux simple, alors que les quatre heures additionnelles le sont à taux et demi (calcul : $40 \times 14 \$ + 4 \times 21 \$ = 644 \$$).

5. Période de repos minimum de 32 heures

L'article 78 de la LNT précise « qu'un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 32 heures consécutives ». Dans le cas d'un travailleur agricole, ce jour de repos peut être reporté à la semaine suivante si le salarié y consent.

Il est important de retenir qu'il est interdit d'avoir deux semaines d'affilée ne comportant aucune période de repos de 32 h consécutives, et ce, même si le travailleur en fait la demande. En tant qu'employeur, vous êtes obligé de lui imposer le repos prévu par la loi. La semaine où il y a report du repos, il doit y avoir 2 périodes de repos de 32 heures.

Bien comprendre les modalités précédentes pourra vous éviter des plaintes et des surprises dans l'application des normes du travail. Il ne faut pas hésiter à se référer aux informations de la CNESST ou à contacter le conseiller de votre Centre d'emploi agricole (CEA).

Références

CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>

Centre d'emploi agricole : <https://www.emploiagricole.com/>